DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT

du Registre des Actes de l'Administration Municipale

de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

ARRETE DE VOIRIE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UNE BENNE AU DROIT DE L'IMMEUBLE SITUE 36 RUE D'ALSACE

Le Maire de la Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération L2122-22 du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 19 novembre 2021,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 3 mai 2022, qui a été présentée par Monsieur Seoudou KOULIBALY – S.C.I. Horizons Project 4 quai de la Résistance – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour stationner une benne, au droit de l'immeuble situé 36 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges, à compter du 10 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Seoudou KOULIBALY – S.C.I. Horizons Project 4 quai de la Résistance – 88100 Saint-Dié-des-Vosges, est autorisé à occuper le domaine public, pour stationner une benne au droit de l'immeuble situé, 36 rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges, le mardi 10 mai 2022 et le mercredi 11 mai 2022.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES : Aucun trou ne sera pratiqué au sol. Un espace minimum de 4 m sur la chaussée devra être libre afin de faciliter le passage de la grande échelle en cas d'incendie.

Article 3 : DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion du stationnement du container, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 4 : INFRACTIONS
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 5 : Monsieur Koulibaly paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de SAINT-DIE-DES-VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 4 mai 2022

Le Maire

David VALENCE